

# Indemnisation

# Document d'information



## Table des matières

Aperçu .....	3
Contexte international .....	3
Régime d'indemnisation.....	4
Qui aurait droit à une indemnité ? .....	4
Qui n'a pas droit à une indemnité ? .....	5
Comment sera calculé le montant de l'indemnité ?.....	5
Hypothèses.....	6
Comment s'effectuera l'indemnisation ? .....	6
Que se passe-t-il si une personne s'oppose à l'offre d'indemnité ? .....	7
Quand sera versée l'indemnité ?.....	8
Exemple schématisé – Indemnisation (créanciers admissibles à la recapitalisation interne) .....	8
Hypothèses .....	9
Formule de calcul de l'indemnité.....	9
Estimation de la valeur liquidative .....	9
Estimation de la valeur de règlement.....	9
Offre d'indemnité .....	10

## Aperçu<sup>1</sup>

Lorsque la SADC utilise l'un de ses outils de règlement pour intervenir auprès d'une institution membre en difficulté, on s'attend à ce que les créanciers et les actionnaires de l'institution financière soient en meilleure position financière une fois l'intervention terminée que si l'institution avait été liquidée<sup>2</sup>. De fait, les pertes subies seraient nettement supérieures si l'institution était fermée et liquidée que si la SADC employait l'un de ses outils de règlement.

Dans le cas contraire, la Loi sur la SADC prévoit que les créanciers et les actionnaires de l'institution financière recevront une indemnité.

Cette protection s'aligne sur les normes et pratiques internationales en la matière.

## Contexte international

Le Canada participe activement au programme de réforme du secteur financier adopté par les pays du G20 en vue de corriger les facteurs qui ont contribué à la crise financière mondiale qui a éclaté en 2008. Les efforts déployés visent entre autres à atténuer les risques que peuvent faire peser sur le système financier et l'ensemble de l'économie les institutions financières d'importance systémique considérées comme « trop grandes pour faire faillite ».

Après la crise financière mondiale, le Conseil de stabilité financière (CSF) a défini les responsabilités et les pouvoirs dont devraient disposer les autorités pour régler la faillite de banques de grande taille et de nature complexe. Ces caractéristiques fondamentales sont connues sous le titre de *Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions* (caractéristiques fondamentales d'un cadre de règlement efficace des institutions financières). Elles permettent aux autorités de régler la faillite de telles banques tout en protégeant les dépôts assurables, en assurant la poursuite des services essentiels des banques, en protégeant l'économie et en évitant d'exposer les contribuables à des risques de perte.

Les caractéristiques fondamentales définissent les particularités essentielles que devraient posséder les régimes de règlement de faillite des institutions financières dans tout territoire de compétence. Elles comprennent entre autres les garanties que devrait inclure un tel régime pour protéger les intérêts des créanciers de l'institution en faillite. La principale garantie est la

---

<sup>1</sup> Rien dans le présent document ne saurait empêcher la SADC d'exercer ses pouvoirs d'autorité de règlement conférés par la *Loi sur la SADC*.

<sup>2</sup> La liquidation serait exécutée en vertu de la *Loi sur les liquidations* et les restructurations.

suivante : le règlement de faillite ne devrait pas laisser les créanciers dans une situation plus défavorable qu'au terme d'une liquidation ordinaire.

**La caractéristique 5.2 stipule ceci :**

*Les créanciers devraient avoir droit à une indemnisation lorsqu'ils ne reçoivent pas au minimum ce qui leur reviendrait de droit en cas de liquidation de l'institution selon les modalités d'insolvabilité du territoire de compétence.*

## Régime d'indemnisation

La *Loi sur la SADC* définit le cadre législatif du régime d'indemnisation. Elle comprend la marche à suivre pour établir si les créanciers et actionnaires de l'institution financière ont droit à une indemnité, ce qui s'avère lorsque les mesures prises par la SADC pour procéder au règlement de faillite de l'institution ont des conséquences plus désavantageuses pour ces derniers que si l'institution avait été liquidée.

En vertu de la *Loi sur la SADC*, le *Règlement sur l'indemnisation* précise qui aurait droit à une indemnité, il fournit plus de renseignements sur les critères permettant d'établir l'admissibilité d'un créancier ou d'un actionnaire à une indemnité, et il décrit les modalités d'application.

### Qui aurait droit à une indemnité ?

Un créancier ou un actionnaire aurait droit à une indemnité s'il était détenteur d'actions ou de certains éléments de passif de l'institution financière en faillite au début de la procédure de règlement (c'est-à-dire à la date où le gouverneur en conseil a émis un décret de règlement de faillite).

En vertu du *Règlement sur l'indemnisation*, les personnes suivantes auraient droit à une indemnité :

- Détenteurs de créance assujettie à la recapitalisation interne qui a été convertie en actions ordinaires aux termes du pouvoir de recapitalisation interne
- Détenteurs d'instruments de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)<sup>3</sup> dont les instruments ont été convertis en actions ordinaires en vertu de leurs dispositions contractuelles
- Créditeurs dont les dettes subordonnées ont été cédées à la SADC (voir PRIF)

---

<sup>3</sup> Les FPUNV comprennent les actions privilégiées et les dettes subordonnées qui, suivant les dispositions des contrats, seront transformées en actions ordinaires si la banque devient non viable.

- Actionnaires de l'institution financière
- Détenteurs d'éléments de passif quelconques de l'institution financière, si celle-ci a été liquidée au terme de la procédure de règlement de faillite
- Détenteurs d'éléments de passif quelconques de l'institution financière si ces éléments ont été pris en charge par une société de sauvetage<sup>4</sup> ou une institution-relais appartenant à la SADC, avant que la société ou l'institution-relais soit liquidée.

## Qui n'a pas droit à une indemnité ?

Le régime d'indemnisation a pour but de protéger les personnes touchées par les mesures prises par la SADC. Les personnes non touchées par le règlement de faillite n'ont donc pas droit à une indemnité. C'est le cas, par exemple, des personnes dont les éléments de passif ont été cédés à un tiers (comme une institution-relais) et des personnes dont les réclamations ont été entièrement acquittées dans le cadre du règlement.

Aux fins du processus d'indemnisation, les personnes ayant droit à une indemnité ne peuvent céder ce droit.

## Comment sera calculé le montant de l'indemnité ?

### Formule de calcul

La formule servant à calculer l'indemnité éventuelle est la suivante : Indemnité = valeur liquidative - valeur de règlement<sup>5</sup>, où

- **Valeur liquidative** = estimation de l'indemnité à laquelle la personne aurait eu droit si l'institution financière avait été liquidée dans son intégralité. La valeur liquidative sera estimée à la date du début de la procédure de règlement de l'institution financière (la date du décret du gouverneur en conseil).
- **Valeur de règlement** = estimation de la valeur globale que la personne conserve ou reçoit (ou recevra) au terme de la procédure de règlement de faillite. En situation de recapitalisation interne, par exemple, ce paramètre cumulerait les deux valeurs suivantes :
  - Valeur que la personne **conserve** au terme du règlement (toute action ordinaire non cédée à la SADC et conservée par l'actionnaire existant, par exemple)

<sup>4</sup> Société qui a pour mission de gérer ou de liquider les actifs d'une institution en difficulté, de façon ordonnée.

<sup>5</sup> La formule applicable aux instruments de FPUNV est différente : indemnité = valeur liquidative - valeur de règlement - estimation des pertes attribuables à la conversion des contrats. On s'assure ainsi de n'indemniser les personnes que pour les mesures prises par la SADC dans le cadre du règlement, et non pas pour la conversion de leurs instruments en actions, puisqu'une telle éventualité était déjà prévue au contrat.

- Valeur que la personne **reçoit** dans le cadre du règlement, que ce soit de la SADC, de l'institution financière ou d'un liquidateur (actions ordinaires reçues en échange de titres admissibles à la recapitalisation interne, par exemple, ou toute autre somme ou valeur mobilière reçue dans le cadre du règlement de faillite). La valeur de règlement sera estimée à la date où la SADC n'a plus le contrôle de l'institution financière ou n'en est plus propriétaire (par exemple, à la date où l'institution réintègre le secteur privé ou encore à celle où elle est liquidée). Si une personne ayant droit à une indemnité vend ses actions ou ses éléments de passif avant cette date, la SADC estimera la valeur de règlement comme si la vente n'avait pas eu lieu.

La formule sera appliquée à chaque catégorie d'action ou d'élément de passif détenu par un actionnaire ou un créancier au début de la procédure de règlement de l'institution financière (à la date du décret du gouverneur en conseil).

Pour calculer le montant de l'indemnité à laquelle a droit un créancier ou un actionnaire, la SADC ne peut pas comparer sa situation à celle d'autres créanciers ou actionnaires dans le cadre du règlement de faillite (par exemple, un créancier n'aura pas forcément droit à une indemnité du simple fait que des actionnaires ou créanciers de rang inférieur ont conservé ou reçu des actions ou des éléments de passif ayant conservé une partie de leur valeur malgré le règlement de faillite).

La SADC versera une indemnité seulement si la valeur liquidative est supérieure à la valeur de règlement. Aucune indemnité ne sera versée lorsque la valeur de règlement est supérieure (ou égale) à la valeur liquidative.

## Hypothèses

La SADC doit s'appuyer sur certaines hypothèses pour établir les indemnités offertes. Par exemple, pour estimer la valeur liquidative, elle doit supposer que l'institution financière n'aura reçu aucun soutien financier de la part de la SADC, de la Banque du Canada ou du gouvernement du Canada ou d'une province dans le cadre de sa liquidation.

## Comment s'effectuera l'indemnisation ?

L'indemnisation commence lorsque la SADC n'a plus le contrôle de l'institution financière ou n'en est plus propriétaire (par exemple, à la date où l'institution réintègre le secteur privé ou encore à celle où elle est liquidée).

Pour que l'indemnisation puisse avoir lieu, la SADC :

- **Détermine les personnes** qui auraient droit à une indemnité (les « ayants droit »)
- **Établit la valeur** des actions ou des éléments de passif de chaque personne au début de la procédure de règlement de l'institution financière
- **Décide si une indemnité doit être versée** en s'appuyant sur le calcul de la valeur liquidative et de la valeur de règlement. La SADC (ou l'évaluateur auquel elle a fait appel) dispose d'une période raisonnable pour effectuer les évaluations nécessaires
- **Envoie un avis.** La SADC fait une offre d'indemnité à chaque personne ou l'informe qu'aucune indemnité ne lui est due. La SADC doit offrir la même indemnité aux personnes qui détenaient des actions ou des éléments de passif de même catégorie, en proportion de la valeur de leur réclamation. Des actions ou des éléments de passif appartiennent à la même catégorie s'ils partageaient le même rang en cas de liquidation de l'institution financière et s'ils étaient traités de manière équivalente dans le cadre d'un règlement
- **Publie un résumé** de l'offre d'indemnité (pour chaque catégorie) dans la *Gazette du Canada* et sur le site Web de l'institution financière
- **Recueille toute opposition** à l'offre d'indemnité (ou à l'absence d'offre) avant de nommer un évaluateur. Les personnes devront, dans les 45 jours suivant la date de publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*, signifier à la SADC leur acceptation ou leur refus de l'offre. Si une personne omet de communiquer avec la SADC dans ce délai de 45 jours, elle sera réputée avoir accepté l'offre. Lorsqu'une personne accepte l'offre ou n'y donne pas suite, elle renonce à toute réclamation à l'égard de la SADC ou de l'institution financière
- **Distribue toute indemnité**

La SADC pourra retenir les services de professionnels (personnes qualifiées ou firmes ayant de l'expérience dans l'administration de réclamations, par exemple des syndics autorisés en insolvabilité) pour l'aider à administrer le régime d'indemnisation et suivre les étapes définies ci-dessus.

### Que se passe-t-il si une personne s'oppose à l'offre d'indemnité ?

Dans les 45 jours suivant la date de publication dans la *Gazette du Canada*, toute personne qui s'oppose à l'offre d'indemnité de la SADC doit en informer cette dernière.

Lorsque l'offre d'indemnité de la SADC est refusée par une personne qui possède au moins 10 % de la valeur des créances ou des actions d'une catégorie donnée<sup>6</sup>, le gouverneur en

---

<sup>6</sup> Le seuil applicable aux actions ordinaires est fixé à 10 % du nombre d'actions ordinaires ; le seuil applicable aux actions privilégiées correspond à 10 % de la part de liquidation (somme à laquelle le détenteur a droit en cas de liquidation, avant les détenteurs d'actions de rang inférieur) des actions d'une catégorie donnée.

conseil nomme un juge (un « évaluateur ») qui passe en revue l'indemnité calculée par la SADC.

Seules les personnes qui possèdent une part d'au moins 10 % et qui ont refusé l'offre de la SADC verront leur indemnité réévaluée par l'évaluateur. Celles qui acceptent l'offre de la SADC, qui ne donnent pas suite à l'offre ou qui la refusent, mais dont la part est inférieure à 10 %, recevront l'indemnité offerte.

Pour revoir l'offre d'indemnité de la SADC, l'évaluateur devra se demander si cette offre était raisonnable, compte tenu des facteurs dont la SADC s'est servie pour la calculer. Il se pourrait que l'évaluateur révise à la hausse ou à la baisse le montant de l'offre de la SADC.

La décision de l'évaluateur sera finale et ne pourra être contestée ou revue par aucun tribunal quel qu'il soit.

### Quand sera versée l'indemnité ?

- Dans les 90 jours suivant l'expiration de l'offre d'indemnité de la SADC si les personnes ont accepté l'offre, n'y ont pas donné suite ou l'ont refusée mais que leur part est inférieure à 10 %
- Dans les 90 jours suivant la décision finale de l'évaluateur, lorsque la part des personnes a atteint au moins 10 %, le cas échéant

L'indemnité sera versée à même les fonds de la SADC. Celle-ci est financée par les primes d'assurance-dépôts que lui versent ses institutions membres.

### Exemple schématisé - Indemnisation (créanciers admissibles à la recapitalisation interne)

Voici un exemple simplifié qui a pour seul but d'illustrer comment l'indemnité pourrait être calculée dans une situation donnée. Il porte sur une institution financière fictive, la Banque ABC, qui fait l'objet d'un règlement suivant la solution de recapitalisation interne. Dans cet exemple, seule l'indemnité d'un créancier admissible à la recapitalisation interne est calculée. D'autres personnes touchées par le règlement de faillite pourraient avoir des droits différents concernant l'indemnité. Dans les faits, la situation serait beaucoup plus complexe.

## Hypothèses

- Après que le BSIF a déterminé que la Banque ABC n'est plus viable, la SADC recommande au ministre une solution de règlement, dans ce cas la dévolution des actions de la Banque ABC à la SADC. Ensuite, sur décret du gouverneur en conseil, la SADC prend le contrôle de la Banque ABC (voir PRIF+).
- Au début de la procédure de règlement, le Fonds XYZ, un fonds d'investissement fictif, détient des créances admissibles à la recapitalisation interne (une dette de rang supérieur) émises par la Banque ABC, le capital étant de 1 000 \$.
- Dans le cadre du règlement, la SADC convertit en actions ordinaires les créances du Fonds XYZ.
  - Le Fonds XYZ reçoit 220 actions ordinaires.

## Formule de calcul de l'indemnité

Indemnité = valeur liquidative - valeur de règlement

### Estimation de la valeur liquidative

La valeur liquidative correspond à une estimation de l'indemnité que la personne aurait reçue si l'institution financière avait été liquidée dans son intégralité.

La SADC procède à une évaluation détaillée, puis estime que, si la Banque ABC avait été liquidée, les détenteurs de dettes de rang supérieur auraient touché 70 cents par dollar.

La valeur liquidative des créances admissibles à la recapitalisation interne que détenait le Fonds XYZ se calcule donc comme suit :  $1\,000\ $ \times 0,70\ $ = 700\ $$ .

### Estimation de la valeur de règlement

La valeur de règlement correspond à une estimation de la valeur globale que la personne conserve ou reçoit à la date à laquelle la SADC n'a plus le contrôle de l'institution financière ou cesse d'en être propriétaire.

La SADC procède à une évaluation détaillée, puis estime que chaque action versée en échange d'une dette convertie possède une valeur de 5 dollars lorsque la SADC n'a plus le contrôle de la Banque ABC ou cesse d'en être propriétaire.

La valeur de règlement des actions ordinaires que le Fonds XYZ reçoit dans le cadre du règlement est donc la suivante : 220 actions x 5 \$ = **1100 \$**.

## Offre d'indemnité

La formule suivante sert à calculer l'indemnité :

$$\text{Indemnité} = \text{valeur liquidative} - \text{valeur de règlement}$$

En ce qui concerne le Fonds XYZ, le montant de l'indemnité calculée à l'égard des créances admissibles serait nul, puisque la valeur liquidative est inférieure à la valeur de règlement :

$$\text{Indemnité} = 700 \$ - 1100 \$ = -400 \$$$

L'offre d'indemnité de la SADC au Fonds XYZ à l'égard de ses créances admissibles à la recapitalisation interne serait donc d'un **montant nul**.